

Règlement de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'assistante/assistant en soins et santé communautaire avec CFC

I Bases

Art. 1

L'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC constitue la base du règlement de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC (ici de suite : Commission) du 5 août 2016.

Le Comité de l'OdASanté édicte le présent règlement conformément à l'article 23 de l'ordonnance et l'adapte si besoin.

Art. 2

La Commission se constitue elle-même. Elle règle ses tâches et organise son mode de fonctionnement.

II Affiliation

Art. 3

La Commission comprend :

- a. six à huit représentants de l'OdASanté. Doivent obligatoirement y être représentés :
 - les domaines de prise en charge que sont le long séjour, les soins aigus, les soins extra-hospitaliers et la psychiatrie.
 - les deux lieux de formation pratique, à savoir les établissements et les cours interentreprises.
- b. deux représentants des enseignants des connaissances professionnelles.
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons. Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

Art. 3

OdASanté, les enseignants ainsi que la Confédération et les cantons délèguent leurs représentants au sein de la Commission.

Art. 4

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.



III But et tâches

Art. 6

Conformément à l'art. 23 de l'ordonnance, la Commission examine le plan de formation à intervalles réguliers, mais au moins tous les 5 ans, pour vérifier s'il y a lieu de l'adapter aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Le cas échéant, elle y intègre de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.

Art. 7

La Commission observe les développements qui requièrent une adaptation de l'ordonnance et demande au Comité de l'OdASanté de proposer les modifications correspondantes.

Art. 8

La Commission observe les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et demande au Comité de l'OdASanté de proposer les modifications correspondantes.

Art. 9

La Commission prend position :

- sur les instruments de validation des acquis de l'expérience ;
- sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 10

Les membres de la Commission garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la Commission et transmettent les résultats des discussions de la Commission dans leurs cercles respectifs.

IV Décisions et organisation

Art. 11

La Commission prend ses décisions sur une base partenariale. Les décisions ne concernant que l'OdASanté sont prises à la majorité simple des délégués présents de l'organisation. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président tranche.

Art. 12

Le public est informé des décisions formelles et de l'état des travaux des affaires courantes de la Commission.

Art. 13

Les affaires sont gérées par la présidence de la Commission en étroite collaboration avec le secrétariat général de l'OdASanté, qui assure le secrétariat de la Commission.



Art. 14

La Commission se réunit au moins une fois par année.

Art. 15

Les procès-verbaux des séances de la Commission sont accessibles pour information au Comité de l'OdASanté.

Art. 16

Les membres de la Commission ne peuvent prétendre à des indemnités de séance ni au remboursement de leurs frais.

Art. 17

Le Comité de l'OdASanté fixe le budget de la Commission en fonction des tâches assignées à cette dernière.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté en date du 13 septembre 2018. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

